Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d`Abitibi-Ouest

INITIALES DU MAIRE
055
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT TRENTE QUATRE (134)

Lors de l`ajournement d`une session régulière du conseil municipal de Poularies, tenue samedi le sept (7) novembre l998, à neuf heures, à la salle municipale, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur André Grenier, le règlement suivant a été adopté:

RÈGLEMENT NUMÉRO 134, concernant la sécurité, la paix et l`ordre dans les endroits publics

Attendu que le Conseil juge nécessaire d`adopter un règlement pour assurer la paix, l`ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Poularies.

Attendu qu` un avis de motion a été régulièrement donné le 2 novembre 1998.

En conséquence il est proposé par la conseillère Lise Armstrong, appuyé par le conseiller Yvan Letendre et résolu à l`unanimité que le présent règlement soit adopté:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L`annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

"Endroit public" Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

"Parc" Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

"Rue" Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclades et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l`entretien sont à sa charge.

"Aires à caractère public" Les stationnements dont l`entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d`un commerce, d`un édifice public ou d`un édifice à logement.

Article 3. **Boissons alcooliques**

Dans un endroit public, nul ne leut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l`ouverture n`est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4. **Graffiti**

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 5. **Arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable une arme blanche.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
056
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 6. **Feu**

Nul ne peut allumer ou maintenir un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 7. **Indécence**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8. Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique à certaines conditions.

Article 9. **Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 10. **Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 11. **Activités**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de cinquante (50) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal, peut par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d`une activité aux conditions suivantes:

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l`activité.

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d`obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère territorial (MRCAO), ou à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 12. **Flâner**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 13. Non adopté.

Article 14. **École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d`une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00.

Article 15. **Parc**

INITIALES DU MAIRE
057
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terain d`une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l`annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

Article 16. **Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l`intérieur d`un périmètre de sécurité établi par l`autorité compétente à l`aide d`une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d`y être expressément autorisé.

Article 17. **Vente commerce**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d`y vendre ou d`offrir pour la vente ou d`étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d`y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

DISPOSITION PÉNALE

Article 18. **Amendes**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d`infraction pour toute contravention à l`une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 19. Quiconque, contrevient à l`une ou l`autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d`une amende de 40 $ pour une première infraction et à 120 $ en cas de récidive.

Si l`infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peur être imposée pour chaque jour où l`infraction se poursuit.

Article 20. Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 21. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d`une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu`à défaut d`exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 22. **Abroge**

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

Article 23. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l`accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
058
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Avis de motion donné le: 2 novembre 1998
Règlement adopté le: 7 septembre 1998
Publier le: 27 novembre 1998

Je soussignée, Hélène Richer, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d`office que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité le vingt-sept (27) novembre 1998.

Hélène Richer
Hélène Richer, sec.trés.

André Grenier
M. André Grenier, maire

Hélène Richer
Hélène Richer, sec.trés.